

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

---

N° 568. — ARRÊTÉ *promulguant dans la colonie le décret du 17 septembre 1897 portant organisation de la justice aux Iles Sous-le-Vent.*

(Du 15 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 59 § 1<sup>er</sup> du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulgué dans les Établissement français de l'Océanie pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 17 septembre 1897 portant organisation de la Justice aux Iles Sous-le-Vent.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service Judiciaire p. i.,*

Signé : M. LIONTEL.

---

DECRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux  
Ministre de la Justice et des Cultes,